

POLITIQUE ANTIFRAUDE DE LA SNCB



En route.
Vers mieux.



Table des matières

1. CONTEXTE	3
2. APPROBATION	3
3. CHAMP D'APPLICATION	3
4. PARTIES TIERCES CONTRACTANTES	3
5. DÉFINITIONS	4
6. EFFETS	4
7. CADRE RÉFÉRENTIEL	5
8. RÔLES ET RESPONSABILITÉS	5
8.1. Aperçu global	5
8.2. Gestion de la fraude	6
8.2.1. Première ligne de défense	6
8.2.2. Deuxième ligne de défense	6
8.2.2.1. Le Corporate & Fraud Risk Officer	6
8.2.2.2. Compliance & Investigation office (C&IO)	7
8.2.2.2.1. Signalement de suspicions ou cas de fraude	7
8.2.2.2.2. Investigation	7
8.2.2.2.3. Communication aux parties tierces	8
8.2.3. Troisième ligne de défense	8

1. CONTEXTE

La SNCB s'engage à maintenir et à faire respecter les normes les plus élevées en matière d'éthique et juridique dans tous les aspects de ses activités. Celles-ci sont notamment traduites dans ses valeurs d'entreprise (= PROS: Professionnalisme, Respect, Oser entreprendre et Savoir Collaborer) qui figurent dans le Code de conduite éthique des affaires. Ces valeurs sont en outre déclinées dans le code de conduite applicable à tout son personnel : le Compass PROS.

La SNCB ainsi que chaque membre de son personnel est dès lors tenu d'agir avec intégrité et respect dans l'exercice de ses fonctions et de s'abstenir de tout comportement frauduleux ou malhonnête. Il en va de même pour les différentes parties prenantes avec lesquelles la SNCB interagit.

C'est pourquoi la SNCB adopte la présente politique qui traite de la prévention, la sensibilisation, l'identification, le signalement, l'instruction, le rapportage et la prise d'actions en la matière, pour limiter le risque de fraude ou ses effets et ainsi protéger ses intérêts de même que ceux de son personnel et de ses actionnaires, de ses clients et des autres parties prenantes.

Ces éléments sont essentiels dans l'engagement éthique de la SNCB qui se traduit par une « tolérance zéro » à l'encontre de la fraude sous toutes ses formes et déclinaisons, dont en particulier la corruption. Elle est également attentive à la gestion des situations de conflits d'intérêts.

2. APPROBATION

La présente Politique antifraude a été approuvée par le Conseil d'Administration de la SNCB le 28 juin 2024.

Elle est activement soutenue par les membres du Conseil d'Administration, du Comité de Direction et du Comité exécutif, qui s'engagent à en assurer la promotion et l'application dans leurs domaines de responsabilités respectifs.

3. CHAMP D'APPLICATION

La présente Politique antifraude s'applique à l'ensemble du personnel de la SNCB, ainsi qu'aux membres du Conseil d'Administration et du Comité de Direction. Chacun doit donc la respecter. Tout manquement doit aussi être signalé.

Les filiales de la SNCB à participation majoritaire et leurs employés appliquent intégralement cette Politique antifraude ou alignent leur propre politique sur la présente.

4. PARTIES TIERCES CONTRACTANTES

La SNCB impose à ses parties contractantes les mêmes standards d'intégrité, y compris contre la fraude. Ces standards exigés font partie intégrante du Code de conduite Fournisseur.



5. DÉFINITIONS

Le terme « fraude¹ » vise tout acte illégal caractérisé par la tromperie, la dissimulation ou la violation de la confiance sans qu'il y ait eu violence ou menace de violence. Les fraudes sont perpétrées par des personnes et des organisations afin d'obtenir de l'argent, des biens ou des services, ou s'assurer un avantage personnel ou lié à leur activité pour soi-même, une personne associée ou un tiers. La fraude comprend aussi les actions qui visent à causer une perte pour un tiers. L'intention est l'élément essentiel qui distingue la fraude de l'irrégularité.

La fraude peut revêtir différentes formes : le vol, la corruption, le détournement de fonds, le versement de pots-de-vin, la falsification, les déclarations erronées, la collusion, le blanchiment d'argent et la dissimulation de faits déterminants...

Bien que repris dans la définition, mais vu leur importance, deux types de fraude doivent être davantage définis :

- Il s'agit premièrement de la **corruption** qui peut être active ou passive. On parle de corruption active lorsqu'une personne, directement ou par l'intermédiaire d'une autre personne, pour elle-même ou pour quelqu'un d'autre, fait une offre, une promesse ou propose un avantage de n'importe quelle nature afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte. Dans le même sens, on parle de corruption passive lorsqu'une personne sollicite, accepte ou reçoit, directement ou par l'intermédiaire d'une autre personne, pour elle-même ou pour quelqu'un d'autre, une offre, une promesse ou un avantage de n'importe quelle nature pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte.
- Deuxièmement du **blanchiment d'argent** ou des capitaux et du financement du terrorisme qui consistent à remettre dans le circuit légal des capitaux dont l'origine est illicite, voire criminelle, telle que la criminalité organisée, le trafic de stupéfiants, d'armes illégales, de biens et de marchandises, de main-d'œuvre clandestine, le trafic d'êtres humains, l'exploitation de la prostitution, la fraude fiscale grave et organisée, etc. ou à fournir ou réunir des fonds (d'origine licite ou illicite) dans le cadre d'activités terroristes.

Enfin la SNCB porte une attention spéciale à la détection et à la gestion des situations de **conflit d'intérêts** et ce en particulier dans la matière des marchés publics². Ces situations se produisent lorsque l'exercice impartial et objectif des fonctions officielles d'une personne peut être compromis pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique, d'intérêt économique ou pour tout autre motif de communauté d'intérêt. Bien que le conflit d'intérêts ne constitue pas en tant que tel une fraude, il peut en être le générateur.

6. EFFETS

La fraude n'a pas seulement une incidence financière, elle peut également conduire à des non-conformités juridiques, y compris des poursuites pénales ou encore nuire à l'image de la SNCB, empêcher une gestion efficace et efficiente de ses moyens, nuire à ses projets de développement et affecter la qualité des services fournis. Elle peut aussi produire un effet néfaste sur le personnel ou sur les autres parties prenantes qui sont en droit d'attendre que la SNCB mène ses activités selon les normes éthiques les plus élevées qu'elle promet notamment au travers du Compass PROS.

¹ Définition de la fraude inspirée par celle du Cadre de Référence International des Pratiques Professionnelles (CRIPP) de l'Institut des Auditeurs Internes (IIA).

² Les obligations légales applicables en Belgique, relèvent notamment de la loi du 17/06/2016 relative aux marchés publics.

7. CADRE RÉFÉRENTIEL

Le traitement de la fraude s'inscrit dans le cadre de la gestion globale des risques de l'entreprise³. Compte tenu de sa spécificité, il est complété par la présente Politique antifraude et par une approche et analyse des risques qui s'articule autour du modèle d'arborescence⁴ de la fraude défini par l'organisation internationale de lutte contre la fraude : l'ACFE⁵.

Un Comité Interne Antifraude est instauré et est composé comme suit : le Corporate & Fraud Risk Officer, le Compliance & Investigation Officer, le Chief Information Security Officer (CISO), le Director Human Resources et le Head of Accounting & Tax. Il se réunit sous présidence du Head of Legal Affairs de la SNCB. Le Head of Internal Audit participera en tant qu'observateur ; il ne participera dès lors pas à la prise de décision.

Le Comité Interne Antifraude est chargé de proposer la politique antifraude au Comité de Direction (cfr supra). Il veille à sa diffusion optimale entre autres sur les sites intraweb et internet de la SNCB. De même, le Comité Antifraude s'assure du suivi de la présente politique et du reporting des risques de fraude au Comité de Direction et au Comité d'Audit, et ce, notamment par son intégration dans le rapport annuel du Corporate & Fraud Risk Officer (Enterprise Risk Management) et propose des recommandations en vue d'améliorer la présente Politique.

La préparation du Comité Interne antifraude (au minimum une fois par an) est du ressort du Corporate & Fraud Risk Officer.

8. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

8.1. Aperçu global

La SNCB s'appuie sur le modèle des Trois Lignes de défense⁶ pour définir son dispositif de gestion de la fraude.



(*) Organes de gestion : Conseil d'Administration, Comité de Direction, Comité exécutif.

(**) Prestataires externes d'assurance : réviseurs d'entreprise, ...

³ Enterprise Risk Management Policy.

⁴ Fraud Tree de l'ACFE (Association of Certified Fraud Examiners).

⁵ ACFE : Association of Certified Fraud Examiners.

⁶ IIA'S Three Lines Model (Institute of Internal Auditors).

8.2. Gestion de la fraude

8.2.1. Première ligne de défense

Au-delà du strict respect par chaque membre de leur personnel des dispositions de Compass PROS, les Directions opérationnelles et corporate (ci-après « les Directions ») sont chacune responsables de l'identification des risques de fraude dans leurs domaines d'activité ainsi que de la mise en place de mesures de contrôles efficaces et proportionnées au niveau de leurs risques.

Compte tenu de la politique « tolérance zéro » de la SNCB, les Directions veillent à ce que l'expertise « antifraude » en leur sein soit adéquatement dimensionnée par rapport à la nature de leurs activités et à leur exposition à la fraude (sur la base entre autres de leur cartographie et du Risk Report établi par le Corporate & Fraud Risk Officer). La gestion de la fraude est coordonnée au niveau de chaque Direction par un correspondant fraude à désigner parmi les ressources actuellement dédiées en leur sein à la **maîtrise des processus, du contrôle interne et des risques**.

En tant que 1^{re} ligne, les Directions assurent également un rôle primordial au niveau :

- de la sensibilisation de leur personnel au risque de fraude ;
- des vérifications de conformité obligatoires (par rapport aux lois et règlements et les procédures internes) lors du lancement d'un projet ainsi qu'au cours de son exécution et dans ses divers processus ;
- de la collaboration à toute enquête sur des suspicions de fraude et sur la nécessité le cas échéant de prendre des mesures correctives, y compris des sanctions administratives ou disciplinaires en veillant à respecter une égalité de traitement au sein de la SNCB.

En sus de ce qui précède, des contrôles internes transversaux complètent le dispositif existant au sein de chacun(e) des Directions. Il s'agit notamment de mesures de nature juridique (e.a. conformité), financière (e.a. recettes et dépenses), informatique (e.a. sécurité et contrôle d'accès) et administrative (e.a. ressources humaines).

8.2.2. Deuxième ligne de défense

La seconde ligne de défense vise à encadrer, faciliter et surveiller la mise en œuvre des dispositifs de gestion des risques de fraude.

8.2.2.1. Le Corporate & Fraud Risk Officer

Il s'agit de l'organe de **coordination et d'animation** de l'entreprise au niveau de la lutte contre la fraude. À ce titre, il est responsable de :

- élaborer la politique et la soumettre au Comité Interne Antifraude ainsi que suivre son application ;
- assurer la coordination nécessaire pour définir, maintenir et développer un environnement de contrôle adéquat et proportionné par rapport au niveau de risque de fraude et aux bonnes pratiques ; entre autres sur la base des rapports circonstanciés du Compliance & Investigation Office et des recommandations spécifiques des rapports d'audit interne ;
- assurer un reporting spécifique des risques de fraude au niveau du Comité antifraude ainsi que dans les Risk Reports (Enterprise Risk Management) à destination des Organes de gestion ;
- organiser et préparer les sessions du Comité antifraude ;
- définir et structurer la cartographie autour des risques types de fraude (corruption, conflit d'intérêt, détournement d'actifs...) et la décliner au niveau des principales activités de l'entreprise ;
- organiser le maintien et l'évaluation régulière des registres et fiches de risques de fraude sur base de la gouvernance définie dans la présente Politique ;
- alimenter les évaluations des risques de fraude au travers d'échanges avec le Compliance Office et l'Audit Interne, entre autres sur la base de rapports circonstanciés.

8.2.2.2. Compliance & Investigation office (C&IO)

8.2.2.2.1. Signalement de suspicions ou cas de fraude

Tout collaborateur ou partie prenante en relation avec la SNCB doit pouvoir, de manière sereine et facile, transmettre des suspicions de fraude ou éléments de fraude avérés à la SNCB.

Chaque direction doit y contribuer en développant un environnement dans lequel le personnel ou les autres parties prenantes se sentent soutenus dans leur démarche de signalement. L'attitude exemplaire de chacun contribue à développer ce cadre.

Afin de faciliter la transmission de signalement, en plus des canaux classiques de communication et de signalement internes disponibles au sein de l'entreprise (hiérarchie interne, service clientèle...), la SNCB a mis en place un canal interne de signalement - qu'elle recommande d'utiliser - conformément aux lois relatives aux lanceurs d'alertes. Ce canal, appelé « procédure lanceurs d'alerte », vise à recueillir un maximum d'informations afin de pouvoir agir au plus vite pour mettre fin aux situations qui pourraient être préjudiciables à la SNCB.

Tous les signalements reçus par la « procédure lanceurs d'alerte » sont traités et enregistrés dans une base de données spécialisée alimentée par les seules personnes habilitées à l'utiliser et qui est uniquement gérée par le service d'enquête interne de la SNCB : le Compliance & Investigation Office (C&IO). À ce niveau, des mesures strictes sont prises afin que le traitement de ces informations s'effectue pour préserver au maximum la confidentialité des données reçues et préserver les intérêts des différents intervenants, et ce afin d'éviter toute représailles à l'encontre des personnes à l'origine de signalement. Un document « procédure lanceurs d'alerte » explicite en détails le fonctionnement de ce canal et décrit les garanties offertes aux auteurs de signalement. Le document est accessible sur l'intranet et également sur le site internet de la SNCB afin d'en maximaliser la visibilité et en promouvoir l'usage.

8.2.2.2.2. Investigation

La SNCB dispose d'un service d'enquête interne spécialisé : le C&IO. De par son rattachement administratif au CEO Office, il dispose d'une indépendance forte vis-à-vis des entités opérationnelles de la SNCB. Les enquêtes y sont conduites à charge et à décharge, de manière professionnelle et avec toute la discrétion requise. À ces fins, le C&IO dispose d'un accès immédiat, sans réserve, à tous les lieux propriétés ou sous gestion de la SNCB et ses filiales (locaux, installations, matériels roulants,...). Il peut aussi prendre connaissance de toutes les informations (financières, opérationnelles,...) nécessaires au bon déroulement de leurs enquêtes, dans le respect des lois, réglementations et des règles de sécurité applicables.

En tant que service d'enquêtes internes et de gestionnaire du système d'alerte éthique, il est responsable de :

- mettre à disposition un système d'alerte éthique accessible à toutes les parties prenantes de la SNCB ;
- traiter les anomalies qui lui sont communiquées dans ce cadre ou de manière élargie par d'autres canaux ;
- conduire les enquêtes y liées ou accompagner les services opérationnels dans le traitement direct de ces anomalies ;
- rédiger des rapports circonstanciés sur les faits constatés et les communiquer aux responsables opérationnels compétents afin de permettre que les mesures nécessaires puissent intervenir.

Les différents constats établis seront repris dans un rapport circonstancié qui sera adressé à l'autorité compétente et aux services HR. Les éventuelles recommandations émises en vue de renforcer le contrôle interne sont communiquées au Corporate & Fraud Risk Officer pour suite utile.

8.2.2.2.3. Communication aux parties tierces

Les cas avérés de fraudes qui revêtent un caractère pénal seront signalés au Procureur du roi compétent, et ce, parallèlement à un éventuel dépôt de plainte ou constitution de parties civiles.

Les situations de fraude mettant en jeu les intérêts financiers de l'Union Européenne dans les Etats membres seront signalés à l'OLAF⁷.

En ligne via le formulaire : https://anti-fraud.ec.europa.eu/olaf-and-you/report-fraud_fr

Par voie Postale :

Commission européenne - Office européenne de lutte antifraude (OLAF)

1049 Bruxelles

Belgique

8.2.3. Troisième ligne de défense

En tant qu'activité indépendante et objective, l'Audit Interne est responsable de :

- donner à la SNCB une assurance sur le degré de maîtrise de ses opérations, lui apporter ses conseils pour les améliorer, et contribuer à créer de la valeur ajoutée ;
- soutenir de par sa connaissance approfondie de l'environnement de contrôle de l'organisation, les mesures de l'organisation en matière de gestion des risques de fraude en réalisant des missions d'assurance sur les dispositifs de contrôle interne conçus pour détecter et prévenir les fraudes ;
- réaliser une mission d'audit annuelle récurrente d'évaluation l'environnement de contrôle interne mis en œuvre par les 1^{er} et 2^{ème} lignes de contrôle dans le cadre de la gestion des risques de fraude et dont le scope vise à couvrir tous les risques de fraude identifiés au sein de la SNCB selon un plan de rotation de 3 à 5 ans ;
- communiquer au Corporate & Fraud Risk Officer les recommandations et plans d'actions spécifiques à la lutte contre la fraude.

⁷ OLAF: Office européen de Lutte AntiFraude (Union Européenne)